

ARRET N° 1

R.G : 15/00151

MINEUR(S) :

Jordan B. (MINEUR)

Jonathan B. (MINEUR)

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :

Juge des enfants de BOURG-EN-BRESSE du 13 Mai 2015

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
ARRÊT DU 13 OCTOBRE 2015

APPELANTS :

Laurent B.

père de Jordan et Jonathan B.

comparant en personne, assisté de maître Claire GENESTIER, avocat au barreau de LYON

Angélique V. épouse B.

mère de Jordan et Jonathan B.

comparante en personne, assistée de maître Claire GENESTIER, avocat au barreau de LYON

AUTRES PARTIES CONVOQUEES:

ADSEA

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Septembre 2015, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 30 août 2015, de :

- **Georges CATHELIN**, Président la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance
- **Emmanuelle CIMAMONTI**, Conseiller,
- **Maryline SALEIX**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Georges CATHELIN, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendu en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 13 Octobre 2015, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Georges CATHELIN, Président, assisté de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

Ensuite d'une mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 17 juin 2014, le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse instaurait une mesure éducative en milieu ouvert à l'égard des deux mineurs, Jordan et Jonathan, par ordonnance du 13 mai 2015.

Par acte du 29 mai 2015, monsieur et madame B., par l'intermédiaire de leur conseil, interjetaient appel de ce jugement.

Monsieur et madame B. exposent que Jordan et Jonathan vivent dans de bonnes conditions auprès d'eux, qu'ils ont fait toutes les démarches pour scolariser et faire suivre leurs enfants.

Ils s'opposent à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Leur conseil demande à la Cour, à titre principal, d'annuler l'ordonnance entreprise, de dire qu'il n'y a pas lieu de prendre une mesure éducative, subsidiairement de prononcer la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Le ministère public requiert par écrit la confirmation de l'ordonnance déférée.

Sur quoi

Attendu qu'il est constant que le juge des enfants a instauré une mesure d'assistance éducative en

milieu ouvert sans avoir convoqué au préalable monsieur et madame B., titulaires de l'autorité parentale, invoquant son 'impossibilité d'audier le dossier dans un délai raisonnable compte tenu de la charge du cabinet' ;

Qu'il n'a pas visé une situation d'urgence qui lui aurait permis de prendre une mesure d'assistance éducative sous réserve d'une convocation des parents dans les quinze jours.

Attendu qu'en application des articles 375 et suivants du code civil et 1181 et suivants du code de procédure civile, le juge des enfants a l'obligation de convoquer et d'entendre les parents avant toute décision, d'autant plus qu'il doit essayer de recueillir leur adhésion à la mesure envisagée.

Attendu que si la Cour est parfaitement informée de la surcharge de travail des cabinets des juges des enfants du ressort, il n'en demeure pas moins que toute mesure d'assistance éducative que prend le juge des enfants, hors les cas d'urgence doit être précédée de l'audition des parents, cette mesure d'assistance éducative étant susceptible de porter atteinte aux droits des familles et à la liberté individuelle.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance déferée.

Attendu que la Cour se doit de vider sa saisine.

Attendu que les pièces du dossier établissent que les conditions prévues par l'article 375 du code civil ne sont pas réunies et qu'il convient de donner mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et de dire qu'il n'y a pas lieu à mesure éducative.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable en la forme.

Annule l'ordonnance rendue par le juge des enfants de Bourg-en-Bresse le 13 mai 2015.

Evoquant,

Donne mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Décharge le service de l'ADSEA01 de l'exercice de cette mesure à compter de ce jour.

Dit n'y avoir lieu à mesure éducative à l'égard de la famille B..

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT